



Service académique de gestion collective

Affaire suivie par :

Anne JULLIERE

Nathalie REGNOUF

Anne-Charlotte BOUTTEMY

Tél. 03 88 45 92 02

Mél : mouvement.1d67@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire

CS 30006

67083 STRASBOURG Cedex

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale du
Bas-Rhin

A

Mesdames les institutrices et professeures
des écoles et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du Bas-Rhin

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale chargés
de circonscription du 1^{er} degré

Strasbourg, le 8 mars 2023

Objet : Mouvement intra-départemental des instituteurs, institutrices et des professeurs des écoles pour l'année scolaire 2023-2024.

Réf : [Lignes directrices de gestion ministérielles](#) du 25 octobre 2021 publiées au Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021, et lignes directrices de gestion académiques présentées au CTA du 2 février 2022.

Annexes :

Annexe 1 : mesure de carte scolaire

Annexe 2 : les situations personnelles particulières

Annexe 3 : fiche technique mvt1D

Annexe 4 : le vœu groupe et le vœu mobilité

Annexe 5 : les zones géographiques

Annexe 6 : les éléments du barème

Annexe 7 : formulaire de demande au titre du rapprochement de conjoint

Annexe 8 : formulaire de demande au titre de l'autorité parentale conjointe

Annexe 9 : liste des IEN du Bas-Rhin

Annexe 10 : liste des écoles ayant des conditions spéciales de fonctionnement

Annexe 11 : liste des écoles comportant un pôle bilingue paritaire

Annexe 12 : formulaire de demande de poste en enseignement bilingue

Annexe 13 : fiche complémentaire de vœu poste de titulaire secteur

Annexe 14 : circulaire relative aux postes à profil 2023

Annexe 15 : circulaire relative aux postes à exigences particulières 2023

Annexe 16 : Formulaire de demande de poste spécialisé

Conformément aux critères fixés par la loi et aux principes énoncés par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, j'ai l'honneur de vous présenter les modalités du mouvement départemental au titre de l'année scolaire 2023-2024.

SOMMAIRE

I. ORGANISATION GÉNÉRALE DU MOUVEMENT	3
1) Principes communs et dispositif d'information	3
2) Les participants.....	3
3) Organisation et calendrier du mouvement.....	4
4) Saisie des vœux	4
5) Barèmes et bonifications.....	6
6) Modalités d'affectation	7
7) Les recours.....	8
8) Les demandes de révisions d'affectation	8
9) Coordonnées utiles.....	8
II. POSTES AU MOUVEMENT.....	9
1) Liste des postes	9
2) Une nécessaire prise d'information	9
3) Précisions sur les postes généraux et spécialisés.....	10
➤ Postes d'enseignement en Allemand dans les pôles bilingues	10
➤ Postes de titulaires mobiles, chargés des remplacements (TR)	11
➤ Postes de titulaires de secteur	11
➤ Directions d'écoles élémentaires et maternelles de 2 classes et plus	12
➤ Postes de décharge de direction (décharges totales)	12
➤ Postes d'instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs (EMF)	13
➤ Postes en UPE2A.....	13
➤ Postes à profil (PAP) et postes à exigences particulières (PEP)	13
➤ Postes spécialisés en ASH (hors postes à profil).....	13

I. ORGANISATION GÉNÉRALE DU MOUVEMENT
--

1) Principes communs et dispositif d'information

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels du Bas-Rhin.

Afin d'assurer une répartition équilibrée de ses personnels, le département s'attache à renforcer l'attractivité de certains de ses territoires qui connaissent des difficultés particulières de recrutement comme ceux situés en éducation prioritaire.

Le mouvement permet la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des postes moins attractifs en raison notamment des conditions particulières d'exercice.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnel des enseignants concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

2) Les participants**⚠ Participants obligatoires avec obligation de formuler au moins 1 vœu MOB¹ :**

- Les enseignants des écoles titulaires nommés à titre provisoire
- Les enseignants des écoles qui auront demandé leur réintégration à la suite d'une disponibilité, d'un détachement, d'un congé longue durée ou d'un congé parental supérieur à 12 mois
- Les enseignants des écoles sortant de stage de spécialisation sans poste à la rentrée 2023
- Les professeurs des écoles fonctionnaires stagiaires (PEFS) à la rentrée 2022 ainsi que ceux concernés par une prolongation de stage
- Les futurs stagiaires CAPPEI sans poste spécialisé à la rentrée 2023
- Les enseignants qui intègrent le département suite au mouvement interdépartemental à la rentrée 2023.

⚠ Participants obligatoires sans obligation de formuler un vœu MOB : les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS).

 *Annexe 1 : Mesure de carte scolaire*

Participants facultatifs : les enseignants des écoles nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée 2023.

Tous les participants sont invités à vérifier s'ils se trouvent dans l'une de situations particulières décrites en annexe 2.

 *Annexe 2 : les situations personnelles particulières*

¹ MOB : vœu mobilité obligatoire. Les vœux MOB correspondent aux vœux formulés sur une circonscription. Pour en savoir plus : voir point 4 et annexe 4

NOTES IMPORTANTES :

Les personnes en disponibilité ou en congé parental au 1^{er} septembre 2023 ne doivent pas participer au mouvement.

Les enseignants ayant demandé leur mise à la retraite et souhaitant revenir sur leur décision, doivent prévenir les services de la DSDEN **au plus tard le 28 avril 2023**. Passé ce délai, le poste occupé initialement est perdu.

3) Organisation et calendrier du mouvement

Le mouvement intra-départemental s'organise en 2 étapes :

■ **Étape 1 : La phase informatisée**

Dates	Opérations
3 avril 2023 (12h)	Ouverture du serveur – consultation des postes et début de la saisie des vœux par les participants
19 avril 2023 (12h)	Fermeture du serveur – fin de la saisie des vœux
20 avril 2023	Envoi des accusés de réception sans barème (récapitulatif des vœux) aux participants
20 avril 2023	Date limite de retour des demandes de bonification au titre des situations personnelles particulières : voir point 5
5 mai 2023	Envoi des accusés de réception avec barème initial aux participants
Du 5 mai (12h) au 19 mai 2023 (12h)	Période de vérification des barèmes par les participants En cas d'anomalie constatée : voir point 5
À partir du 22 mai 2023	Envoi des accusés de réception avec barème définitif aux participants
2 juin 2023	Publication des résultats

■ **Étape 2 : La phase d'ajustement**

Les candidats restés sans poste à l'issue de la phase informatisée du mouvement émettront des vœux à partir d'une liste de postes ou regroupements de postes restés vacants.

3 juillet 2023 : décisions d'affectations phase d'ajustement
24 août 2023 : décisions d'affectations phase d'ajustement (si nécessaire)

4) Saisie des vœux

Les vœux doivent être saisis dans l'application MVT1D, accessible depuis l'[espace I-Prof](#) du participant.

Les personnels intégrant le département suite au mouvement interdépartemental doivent utiliser l'espace I-prof de leur département d'origine, l'accès à la base I-prof du Bas-Rhin basculera automatiquement.

 *Annexe 3 : fiche technique MVT1D*

	Participants obligatoires (Excepté ceux concernés par une MCS)	Participants obligatoires MCS et participants facultatifs
Nombre de vœux	Jusqu'à 45 vœux dont au minimum 1 vœu MOB (et jusqu'à 20 vœux MOB)	Jusqu'à 45 vœux

Attention : À l'exception des personnels concernés par une mesure de carte scolaire, les participants ne peuvent pas formuler de vœu sur leur propre poste dont ils sont titulaires. Un enseignant qui formulerait un vœu sur son poste détenu à titre définitif recevra un message d'alerte l'informant que l'application ne prends pas en compte ce vœu ni les vœux suivants qu'il aurait émis.

Les types de vœux

- **Le vœu poste :** Il permet de solliciter une nature de poste précise dans une école précise.
- **Le vœu groupe :** Il permet de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou non. Les participants qui formulent ces vœux sont alors plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

 *annexe 4 : focus sur le vœu groupe et vœu mobilité*

 *annexe 5 : les zones géographiques*

Les natures de postes

Pour tout vœu, il est nécessaire de repérer la nature du poste sollicité, sa spécialité, ainsi que l'école ou le secteur géographique demandé.

Afin de faciliter la lecture des postes dans l'outil MVT1D, voici une liste non exhaustive des nomenclatures utilisées :

Code poste	Nature du poste	Code et libellé spécialité
ECMA	Enseignant en classe maternelle	G0000 sans spécialité G0196 Français (école bilingue) G0421 Allemand
ECEL	Enseignant en classe élémentaire	
GS12	Enseignant en classe de grande section de maternelle dédoublée	
CP12	Enseignant en classe de CP dédoublée	
CE12	Enseignant en classe de CE1 dédoublée	
DCOM	Décharge de direction	
DE	Direction	G0000 sans spécialité
TR ZIL	Titulaire remplaçant zone d'intervention localisée	G0000 sans spécialité
TR ZR	Titulaire remplaçant zone brigade départementale	G0000 sans spécialité
TS	Titulaire secteur	G0000 sans spécialité
ULEC	Enseignant en ULIS école	G0176 troubles fonctions cognitives G0177 troubles fonctions motrices G0178 troubles du spectre autistique
RASE	RASED : réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté	G0172 aide à dominante relationnelle G0173 aide à dominante pédagogique
ISES	Enseignant 1 ^{er} degré de SEGPA	G0170 segpa ou erea C0072 éducation spécialisée

Exemple : un poste codifié ECEL – G0000 correspond à un poste d'enseignant en classe élémentaire sans spécialité.

Nouveauté 2023 : Les informations relatives aux zones de remplacement seront visibles via une infobulle signalée par l'icône  sur les postes de titulaires remplaçants et titulaires secteurs.

Rechercher un poste ou un groupe de postes

Deux possibilités :

- **Recherche par saisie guidée** : sélection d'une commune, d'une nature de poste souhaitée etc
- **Recherche par numéro de poste (code ISU)** : Les numéros sont consultables sur la liste générale des postes : voir point II, 1. Une nature de poste peut être demandée dans une école précise (vœu poste) mais aussi dans un ensemble d'écoles (vœu groupe) qui sont alors répertoriées avec un code ISU différent. Exemples :

Nature de poste souhaitée	Localisation souhaitée	Type de vœu	Exemple de code ISU à saisir
Poste d'adjoint en classe maternelle	Exclusivement à l'école de Soultz sous Forêts	Vœu poste	code 1111 spécifique à l'école
	Dans le secteur de collège de Soultz sous Forêts	Vœu groupe de secteur géographique	code 2222 spécifique au secteur géographique
Poste d'adjoint maternelle ou élémentaire	Dans la circonscription de Wissembourg	Vœu groupe de circonscription ou MOB	code 3333 spécifique au vœu circonscription



Bon à savoir

- **Une seule saisie** de vœux est nécessaire.
- **Les participants peuvent formuler tout type de vœu confondus** (poste, groupe).
- **L'ordre des vœux saisis par les participants est déterminant** lors du traitement informatisé et manuel du mouvement.
- **Tout poste est susceptible d'être vacant** en raison des opérations de mobilité. En effet, l'algorithme cherche à pourvoir en même temps les postes vacants et les postes libérés par les participants qui obtiennent une mutation. Ainsi, il est **conseillé de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes mentionnés vacants**.
- **Il est vivement conseillé de vérifier la saisie de vœux avant la fermeture du serveur**, dans le cas où un des postes demandés serait supprimé du mouvement (signalé par une icône). Un autre vœu peut ainsi être formulé à la place.
- **Aucune saisie complémentaire ne sera autorisée après la période de fin de saisie**, sauf cas de force majeure.

5) Barèmes et bonifications

Le calcul du barème s'appuie sur les priorités légales et réglementaires ainsi que les priorités locales.



Annexe 6 : les éléments du barème

Les situations professionnelles et personnelles des participants sont étudiées et peuvent ainsi donner lieu à des priorités ou à l'octroi de bonifications sous forme de points, accordés automatiquement (ex : ancienneté de fonction) ou sur demande (ex : rapprochement conjoint).

Il est rappelé que le barème qui apparaît lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

Pour obtenir une bonification au titre de la situation familiale (rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe), il convient de :

- Vérifier son éligibilité à la bonification sur le formulaire correspondant :
 - 📎 *Annexe 7 : formulaire de demande au titre du rapprochement de conjoint*
 - 📎 *Annexe 8 : formulaire de demande au titre de l'autorité parentale conjointe*
- Le cas échéant, saisir sa demande de bonification sur l'application MVT1D dans l'onglet « éléments de bonification »
- Remplir le formulaire dédié et joindre les pièces justificatives qui y sont énumérées. L'ensemble des éléments devra être réceptionné par la DSDEN 67, Division 1^{er} degré, Gestion Collective, 65 avenue de la forêt noire, CS 30 006 - 67083 STRASBOURG **au plus tard pour le 20 avril 2023.**

Les délais de retour des documents étant contraints, il est fortement recommandé aux candidats de préparer leurs pièces justificatives le plus tôt possible. En l'absence de pièces justificatives, les bonifications demandées ne pourront être accordées.

La bonification au titre d'une situation familiale est valable uniquement sur les écoles de la commune de résidence professionnelle du conjoint ou du parent détenteur de l'autorité parentale conjointe. Elle est obtenue par le biais d'un vœu précis ou d'un vœu commune. Toutefois, si la commune :

- Ne comprend pas d'école : la bonification s'applique sur la commune limitrophe la plus proche.
- Se situe dans un département limitrophe : la bonification s'applique sur la commune limitrophe la plus proche.

NB : Pour que la bonification s'applique aux communes limitrophes, il est nécessaire de saisir en premier lieu et **successivement** des vœux autour de la commune de résidence professionnelle du conjoint ou du parent détenteur de l'autorité parentale conjointe, avant de saisir d'autres vœux. Autrement, la bonification ne s'appliquera pas sur des vœux limitrophes saisis après un vœu n'ouvrant pas droit à la bonification.

Vérification des barèmes : à compter du 5 mai et jusqu'au 19 mai 2023 inclus, les participants devront vérifier leur barème qui leur sera transmis via le second accusé de réception. En cas d'anomalie constatée, ils pourront en demander la correction par courriel à mouvement.1d67@ac-strasbourg.fr en fournissant les pièces justificatives nécessaires.

À l'issue de cette période de vérification, un dernier accusé de réception mentionnant le barème définitif sera transmis aux participants.

6) Modalités d'affectation

Les participants peuvent être affectés sur des postes pleins ou des groupements de postes (bilingues).

Affectations à titre définitif

- Les enseignants **ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée**, sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude)
- Les enseignants **en participation obligatoire** (excepté ceux concernés par une MCS²), **n'ayant pas formulé le vœu groupe MOB obligatoire** et lorsqu'aucun des vœux exprimés n'a été satisfait, sont affectés par extension par l'application sur tout poste restant vacant dans le département

² MCS : mesure de carte scolaire

Affectations à titre provisoire

- Les enseignants ayant obtenu un **poste à prérequis mais qui ne remplissent pas immédiatement les conditions exigées** pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude)
- Les enseignants en **participation obligatoire lorsqu'ils ont exprimé le vœu MOB obligatoire** (excepté ceux concernés par une MCS) et tout autre vœu mais qu'aucun n'est satisfait
- Les enseignants **affectés en phase d'ajustement**.

▲ Participants facultatifs (ceux étant déjà titulaires d'un poste définitif) : Une nouvelle affectation obtenue dans le cadre de la phase informatisée, y compris obtenue à titre provisoire, a pour conséquence la perte du poste définitif détenu. En revanche, en cas de non obtention d'un poste sur un vœu émis, ils restent alors affectés sur le poste dont ils sont titulaires.

7) Les recours

Le candidat qui obtient une mutation **sur un vœu non exprimé**, peut déposer une demande de recours et, dans ce cas, peut être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.

L'article 14 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que « les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables.

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les enseignant concernés. Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les enseignants précisent dans le cadre de leur recours, qui prennent la forme de courrier ou de courriel, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant.

8) Les demandes de révisions d'affectation

Si l'enseignant est muté **sur un de ses vœux précis ou de ses vœux groupes exprimés**, il peut déposer une demande de révision d'affectation mais ne pourra pas être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative. Les candidats étant mutés sur un de leurs vœux exprimés, leurs demandes ne seront pas prioritaires.

9) Coordonnées utiles

CELLULE MOUVEMENT	03 88 45 92 02	mouvement.1d67@ac-strasbourg.fr
ASSISTANCE INFORMATIQUE	0810 000 891	assistance@ac-strasbourg.fr
COORDINATEUR LANGUES Pour les postes d'enseignement en allemand dans les pôles bilingues	03 88 45 92 36	frederic.boissard@ac-strasbourg.fr

MÉDECIN DE PREVENTION Pour les enseignants qui sollicitent un examen particulier de leur situation ou ASSISTANTE SOCIALE DE LA CIRCONSCRIPTION	03 88 23 35 32	ce.medecine-prevention@ac-strasbourg.fr Adresse postale : CANOPE 23, rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg
		ce.social67@ac-strasbourg.fr
ACTION SOCIALE L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'éducation nationale et de leurs familles et peut être sollicitée dans les domaines suivants : aides financières, installation et logement, garde d'enfants de moins de 6 ans, enfants handicapés, etc...		https://pro.ac-strasbourg.fr/action-sociale-aides-financieres/

II. POSTES AU MOUVEMENT

1) Liste des postes

La liste des postes ainsi qu'une note d'utilisation d'I-PROF sont à consulter, **à compter du 3 avril 2023** sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale :

<https://www.ac-strasbourg.fr/reserve/ecole67/>

Renseignez votre nom d'utilisateur et votre mot de passe puis cliquez sur « Mvt intradépartemental » dans « Gestion des personnels ». Dans chaque établissement, et pour chaque type de poste, le document mentionne le total des emplois, le nombre et la nature des postes vacants ou susceptibles de l'être, et les postes bloqués.

Pour rappel, la liste des postes sur SIAM est indicative et non exhaustive : s'ajoutent tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Tout poste est donc susceptible d'être vacant, il est conseillé de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes vacants.

2) Une nécessaire prise d'information

Réussir sa mutation ou obtenir une affectation correspondant à ses aspirations doit permettre également d'apporter le meilleur service possible aux élèves. Pour cela, chacun doit s'informer sur **l'organisation de l'école** avant de solliciter un poste ou un type de poste, un secteur géographique.

Trois niveaux d'information sont possibles :

① **Le département** : la cellule d'information sur le mouvement des personnels : pour toute information d'ordre général sur les postes que l'on peut solliciter : 03.88.45.92.02.

② **La circonscription** : pour un certain nombre d'informations, tels que les secteurs géographiques, les regroupements pédagogiques, les postes des sites bilingues, les postes dans les écoles accueillant des classes à horaires aménagés musique et danse, les postes d'enseignement international...

 *Annexe 9 : liste des IEN du Bas-Rhin*

③ **L'école** : pour ce qui concerne les classes maternelles et élémentaires et notamment pour les postes de classes maternelles implantés dans des écoles élémentaires, les décharges de direction, les horaires, les contraintes concernant la surveillance, les projets engagés.

3) Précisions sur les postes généraux et spécialisés

- Certaines écoles ont des conditions spéciales de fonctionnement ou sont engagées dans des expériences pédagogiques particulières.

 *Annexe 10 : liste des écoles ayant des conditions spéciales de fonctionnement*

- Les affectations sur poste fractionné peuvent donner lieu au remboursement des frais de déplacement et de repas dans les conditions prévues par la réglementation. Renseignements sur le site <http://bouquet-services.ac-strasbourg.fr/> (rubrique « personnels », puis « Chorus DT »). Il convient de renseigner ses déplacements sur ce site.

- Les établissements classés en **Éducation prioritaire** (REP et REP +) sont signalés dans la liste générale des postes.

- Les écoles où sont implantés des sites bilingues. Pour connaître l'organisation pédagogique de ces écoles, les postulants s'adresseront aux Inspecteurs de circonscription, notamment concernant le fait qu'ils soient amenés à enseigner à deux groupes d'élèves qui suivent l'enseignement bilingue.

IMPORTANT : Pour une gestion plus claire des personnes et des emplois affectés en pôles bilingues, les postes correspondant à l'enseignement français dans ces classes bilingues sont repérés dans la liste des postes par la dénomination « FRA BILINGUE ».

➤ Postes d'enseignement en Allemand dans les pôles bilingues

Il s'agit des postes composés de 2 X 50% allemand ou de 1 X 50% allemand et 1 X 50% français. Pour ces derniers, seuls les vœux précis permettent de les obtenir.

 *Annexe 11 : liste des écoles comportant un pôle bilingue paritaire*

Seules les personnes répondant à l'une des conditions énoncées ci-dessous peuvent solliciter ce type de poste qui donnera lieu à une affectation à titre définitif au mouvement :

- lauréats du concours externe spécial
- lauréats du second concours interne spécial
- candidats admis à l'examen professionnalisé réservé
- enseignants titulaires ayant déjà exercé en classe bilingue
- enseignants titulaires dont les compétences linguistiques ont été validées par la commission d'habilitation organisée dans le cadre de la préparation du mouvement 2023.

Points de vigilance

- **Les professeurs des écoles lauréats de l'examen professionnel ou du CRPE langue régionale** sont tenus d'enseigner **cinq années** sur un poste bilingue allemand (année de stage non comprise).
- **Les personnels souhaitant s'essayer au bilingue** doivent compléter et transmettre le formulaire correspondant à la gestion collective de la DSDEN67 **au plus tard pour le 3 avril 2023.**

 *Annexe 12 : formulaire de demande de poste en enseignement bilingue*

Ils seront affectés à titre provisoire au plus proche de leurs vœux, sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement, sous réserve de validation de leurs compétences en allemand. Leur poste d'origine leur sera conservé dans la limite de deux ans. L'affectation en bilingue ne sera pas forcément la même chacune des deux années.

Pour toute question complémentaire, contacter monsieur Frédéric BOISSARD, coordonnateur langues (frederic.boissard@ac-strasbourg.fr).

➤ **Postes de titulaires mobiles, chargés des remplacements (TR)**

Les postes de TR ZIL ont vocation à effectuer des remplacements dans la circonscription où le poste est implanté et dans les territoires limitrophes dans la limite de 35 kms autour de la résidence administrative.

Les postes de TR départementaux sont amenés à effectuer des remplacements dans l'ensemble du département et sont rattachés administrativement à l'inspection académique.

Il convient de rappeler que les TR ZIL et les TR départementaux sont amenés à effectuer des remplacements de **toute nature** :

- Enseignants en congé de maladie ou autres congés,
- Enseignants en formation,
- Décharges de direction d'écoles de 1 à 3 classes.

Ces remplacements peuvent avoir lieu sur **tous types de postes** : classe maternelle, classe élémentaire et enseignement spécialisé (SEGPA, ITEP, ULIS, IME, ERPD, EREA³). Aucun emploi susceptible d'être attribué à des professeurs des écoles n'est donc exclu du champ du remplacement.

Les enseignants qui postulent sur ces postes doivent tenir compte de la spécificité de cette fonction et être en capacité de se rendre dans les écoles qui ne sont pas forcément desservis par les transports en commun.

Ces postes ouvrent droit au versement de l'ISSR dans les conditions réglementaires (cf. [décret n° 89-825 du 9 novembre 1989](#)). Cette indemnité est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, dès lors qu'il s'agit de fonctions d'enseignement sur un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire des élèves. Néanmoins, l'affectation de remplacement peut possiblement être prononcée sur l'année scolaire entière et sur un même établissement, et dans ce cas, elle n'ouvre pas droit au versement des ISSR.

➤ **Postes de titulaires de secteur**

Il s'agit de postes d'adjoints (maternelle ou élémentaire) implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant au candidat une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. Un poste de titulaire de secteur (TS) est principalement constitué de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicales) et/ou de rompus de temps partiels.

Le poste de TS est donc par nature essentiellement composé de services fractionnés. Le poste de TS est obtenu à titre définitif lors du mouvement principal, mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire en affectation à l'année (AFA). Ainsi, la répartition de services pourra évoluer chaque année, en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribuées au courant du mois de juin 2023, à l'issue d'une réunion organisée par l'IEN de la circonscription dont dépend le poste. Les postes de TS sont intitulés sur MVT1D « Z.S.A » et ont comme établissement de rattachement la circonscription.

Les enseignants qui obtiendront ce type de poste sont invités à compléter et à retourner la fiche de vœux à la circonscription dont dépend le poste obtenu dès connaissance du résultat du mouvement, soit le 2 juin 2023.

 *Annexe 13: Fiche complémentaire de vœu poste de titulaire secteur*

³ Soit sur des postes de professeur des écoles spécialisé, soit sur des postes d'éducateur, ces derniers pouvant donner lieu à des remplacements lors des services de nuit.

➤ **Directions d'écoles élémentaires et maternelles de 2 classes et plus**

Conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur⁴, seuls sont susceptibles d'être nommés à titre définitif sur les emplois de direction d'écoles élémentaires et maternelles de deux classes et plus :

- les directeurs et directrices actuellement nommés à titre définitif dans une école de 2 classes et plus ainsi que les personnels ayant exercé au cours de leur carrière trois années sur une direction d'école à titre définitif alors qu'ils n'exercent pas actuellement ces fonctions.
- les instituteurs, institutrices, professeurs des écoles et chargés d'école à classe unique, inscrits sur la liste d'aptitude.

Une priorité pour une affectation à titre définitif sur le poste de direction est donnée aux directeurs et directrices faisant fonction qui en font la demande pour les écoles à partir de 2 classes, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude 2023, sous réserve que le poste de direction soit resté vacant à l'issue du 1^{er} temps du mouvement 2022 ou qu'il n'ait pas été demandé (cette demande est à saisir en vœu 1).

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude peuvent demander des postes de direction, et être affectés à titre provisoire, dès la première phase du mouvement sur des postes de direction non pourvus. Cette disposition ne concerne ni les écoles entièrement déchargées, ni les écoles relevant de l'éducation prioritaire (voir ci-après).

ATTENTION : Toutes les directions d'écoles entièrement déchargées et celles relevant de l'éducation prioritaire sont qualifiées de postes à profil dont les conditions de recrutement sont spécifiées dans la circulaire du 10 février 2023 relative aux postes à profil.

 *Annexe 14 : circulaire relative aux postes à profil 2023*

**Nouvelle fonctionnalité MVT1D 2023 : réinscription de droit
sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles de 2 classes et plus**

Les agents inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école **antérieure à 2021** pourront désormais solliciter leur réinscription de droit et suivre l'évolution du traitement de leur demande directement sur l'application MVT1D. **Sont concernés :**

- Les agents nouvellement arrivés dans le département suite au mouvement interdépartemental avec une inscription sur une liste d'aptitude qui n'est plus en cours de validité et qui ont exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école
- Les agents déjà affectés dans le département avec une inscription sur une liste d'aptitude qui n'est plus en cours de validité et qui ont exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école (ceux qui ne se sont pas manifestés dans le cadre de la campagne d'inscription sur la liste d'aptitude)

Ne sont pas concernés par cette procédure, les agents inscrits sur une liste d'aptitude en 2021 ou 2022 et ceux n'ayant jamais été inscrits sur une liste d'aptitude.

Attention : les enseignants arrivant du mouvement interdépartemental et inscrits sur une liste d'aptitude 2021 ou 2022 dans leur département d'origine, devront se manifester auprès de mouvement.1d67@ac-strasbourg.fr afin d'être inscrits sur la liste d'aptitude du Bas-Rhin pour la durée de validité restant à courir.

➤ **Postes de décharge de direction (décharges totales)**

Ils sont assimilés aux postes d'adjoints, mais comportent des numéros de code poste différents. Les postulants ont donc intérêt à demander les deux catégories de postes pour augmenter leurs chances d'obtenir l'école souhaitée.

⁴ [Décrets n°89.121, n°89.122, n°89.123 du 24 février 1989, n°91.37 du 14 janvier 1991 et n°2002-1164 du 13 septembre 2002](#)

➤ **Postes d'instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs (EMF)**

Ces postes libellés EAPL et EAPM étant bloqués pour le mouvement afin de garantir une homogénéité dans le département, les enseignants souhaitant exercer les fonctions d'EMF doivent adresser un courrier au directeur académique et être titulaires du CAFIPEMF. Il est conseillé au préalable de prendre toutes les informations nécessaires auprès de l'IEN, afin de mesurer ce que ce type de poste implique comme intervention en formation initiale et continue.

➤ **Postes en UPE2A**

Depuis la rentrée 2021, ces postes sont qualifiés de postes à profil. De plus, la certification complémentaire « français langue seconde⁵ » est exigée pour une nomination à titre définitif sur ces postes. Se référer à la circulaire du 10 février 2023 relative aux postes à profil (annexe 14).

➤ **Postes à profil (PAP) et postes à exigences particulières (PEP)**

Les postes spécifiques regroupent les postes à profil et les postes à exigences particulières et nécessitent un recrutement particulier. Leurs caractéristiques, leurs modalités d'affectation ainsi que les listes des postes concernés ont été précisées dans la circulaire du 10 février 2023 relative aux postes à profil et celle du 10 février 2023 relative aux postes à exigences particulières.

 *Annexe 14 : circulaire relative aux postes à profil 2023*

 *Annexe 15 : circulaire relative aux postes à exigences particulières.*

➤ **Postes spécialisés en ASH (hors postes à profil)**

L'ordre de priorité appliqué pour l'attribution des postes au premier temps du mouvement est le suivant :

- Personnels titulaires du CAPSAIS / CAPA-SH / CAPPEI
- Personnels stagiaires préparant leur examen
- Personnels admis à entrer en stage
- Autres personnels

Remarques

1) Seuls les personnels **titulaires des titres professionnels requis** (CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS...), peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes.

2) Il est nécessaire que les **futurs stagiaires CAPPEI** émettent prioritairement des vœux sur des postes relevant de l'ASH, car le départ en stage est conditionné par l'obtention d'un poste. Cela entraîne la perte du poste définitif éventuellement détenu.

3) Après le mouvement, c'est-à-dire au cours de la phase d'ajustement, la DSDEN publie la liste des postes spécialisés restés vacants. Il s'agit de postes provisoires non pourvus par des titulaires du CAPA-SH/CAPPEI ou par des personnels engagés dans la formation CAPPEI.

Ces postes restés vacants seront **aussi accessibles aux enseignants non spécialisés titulaires de leur poste**. Les personnels intéressés pour s'essayer sur un poste ASH se feront connaître de l'IEN ASH immédiatement après le mouvement en transmettant le formulaire dédié **au plus tard pour le 20 juin 2023**.

 *Annexe 16 : formulaire de demande de poste spécialisé*

⁵ [Note de service 2004-175 du 19/10/2004](#)

La nomination sur le poste spécialisé sollicité est alors soumise à l'avis de l'IEN ASH. Les critères qui président à l'avis, complémentaire à celui de l'IEN de circonscription, concernent les connaissances relatives au public relevant du ou des postes sollicités ainsi que les connaissances sur les missions qui sont exercées.

En cas de nomination provisoire sur un poste ASH, le poste d'origine sera conservé dans la limite de deux ans. L'affectation en ASH ne sera pas forcément la même chacune des deux années.

Ensuite, la stabilité sur le poste ASH est possible à titre provisoire, si l'enseignant demande et obtient une formation CAPPEI ou s'il se présente à l'examen en candidat libre. Dans ce cas de figure l'enseignant perd le bénéfice de son poste d'origine.

Sauf cas particulier, les stagiaires en formation CAPPEI sont maintenus sur leur poste provisoire, dans ce cas ils ne participent pas au mouvement. En cas de réussite à l'examen, ils sont affectés à titre définitif sur ce poste à effet du 1^{er} septembre de l'année scolaire de réussite.

Je demande instamment à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'école et chefs d'établissement (ou à leurs remplaçants en cas d'absence) de veiller à une information effective des personnels présents ou absents (en congé de maladie, de maternité, en stage...), ainsi que des titulaires mobiles effectuant un remplacement dans l'école.

Cette information doit comprendre la mise à disposition de la présente circulaire sous forme numérique, qui intègre des liens hypertextes, ainsi que ses annexes.

L'ensemble des documents seront mis en ligne sur [le site internet de la direction des services départementaux du Bas-Rhin](#).

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner dans la réussite de votre procédure de mouvement.

Jean-Pierre GENEVIEVE

